



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°490/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202200 0018 en date du 10 mai 2022

CONSIDÉRANT la requête en date du 4 mars 2022 par laquelle **Monsieur Olivier GOULUT**, gérant de l'établissement « **LA FOUGASSINE** », sis 6 Place Martin Bidouré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Olivier GOULUT** est autorisé à installer deux (2) terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de deux terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 10 mètres carrés – En face du commerce
- Une terrasse de 30 mètres carrés – Place Martin Bidouré.

La première terrasse de 10 m² devra être installée en face du commerce sur une zone délimitée par des bornes vertes.

La seconde terrasse de 30 m² sera installée place Martin Bidouré.

Pour des raisons de sécurité, il ne sera plus possible d'installer la terrasse située place Martin Bidouré à compter du démarrage du chantier de démolition de l'immeuble sis 2 rue Colbert.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité des pétitionnaires.

ARTICLE 5 : Monsieur Olivier GOULUT, gérant de l'établissement « LA FOUGASSINE », est tenu de laisser propre les alentours des terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 mai 2022

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

LA FOUGASSINE
6 Place Martin Bidouré
83470 St-Maximin-la-Sainte-Baume
Siret: 50089615400019



Sur le Maire Absent
le 1^{er} Adjoint